

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIOUDE SUD AUVERGNE  
-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE

**DELIBERATION  
N°DEL090\_2023**

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le douze septembre, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 5 septembre 2023, s'est réuni en MAIRIE DE BRIOUDE (salle du Conseil), en séance publique, sous la présidence de Jean-Luc VACHELARD Président.

**ETAIENT PRESENTS :**

Christian PASSEMARD, Christophe BEDROSSIAN, Jacques VACHERON, Pascal GIBELIN, Thierry VERDIER, Marie-Christine EGLY, Jean-Luc VACHELARD, Aline BONNET, Gilles DA COSTA, Marie-Christine EYRAUD, Maurice ROCHE, Anne GUINCHARD, Cyrille SARRIAS, Franck MERLE, Annie SIBEYRE, Jean-Philippe VIGIER, Juliette TILLIARD-BLONDEL, Alexis JUILLARD, Marie-Christine DEGUI, David CUSSAC, Nathalie AVININ, René MARCHAUD, Yves JOUVE, Maurice LAURENT, Jacques FILIOL, Bernard BEAUDON, Alain JARLIER, Cécile TARDY, Sébastien ANDRE, Laurent PHILIPPON, Jacky JOURDE, Alain MARCHAUD, Alain MIRAND, Brigitte SOUCHON, Martine DEFAY, Jérôme JOUSSOUY, Gaston FARGET, André HALFON, Roland CHAREYRON, Valérie GAUZY, Pascal PIROUX

**POUVOIRS :**

Gérard LOUIS donne pouvoir à Marie-Christine EGLY, Elisabeth STOQUE donne pouvoir à Annie SIBEYRE, Nadine CRAVINHO donne pouvoir à Gaston FARGET, Philippe FAIDIT donne pouvoir à David CUSSAC, Alain MATHIEU donne pouvoir à Alain JARLIER, Didier SOULIER donne pouvoir à Pascal GIBELIN

**ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :**

André POITRASSON-RIVIERE

**ASSISTAIENT EGALEMENT :**

Sophie COURTINE, Sébastien CHATEAU, Guillaume TRONCHERE, Ingrid MOULIERES

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie GAUZY

**OBJET : INSTAURATION D'UN PERMIS DE DÉMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL**

Le PLUi de la Communauté de communes Brioude Sud Auvergne, approuvé par délibération du 20 juin 2023, précise et fixe les règles en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire sur l'ensemble des communes du territoire intercommunal, de façon homogène.

Néanmoins, certains travaux ne nécessitent pas le dépôt systématique d'une autorisation d'urbanisme. C'est le cas des travaux de démolition, qui conformément à l'article R421-28 du code de l'urbanisme, ne sont soumis à permis de démolir, que lorsqu'ils ont pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

L'article R21-27 du code de l'urbanisme permet d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble d'une commune.

Afin d'assurer une cohérence communautaire, il est ainsi proposé de soumettre les travaux de démolition à permis de démolir sur l'ensemble des communes de la CCBSA.

Cette procédure préalable à toute démolition de bâtiment ou partie de bâtiment permettra de maintenir une bonne information des évolutions du bâti sur le territoire de la CCBSA et facilitera la mise à jour des fichiers des services fiscaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **DECIDE** à l'unanimité

- D'instaurer l'obligation de dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire intercommunal de la CCBSA pour toute démolition de bâtiment ou partie de bâtiment, en application de l'art. R421-27 du code de l'urbanisme ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme



Jean-Luc VACHELARD Président